



DE 01/REC/ARMP/2022

Dénonciation de la société ARNOLTB contre le Projet
PASA-NK à Goma

DECISION N° 07 /22/ARMP/CRD DU 07 AVRIL 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE ARNO LTB RELATIVE AU MARCHÉ D'ACQUISITION DE 30 TRICYCLES POUR LE SOUS-PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE DES PETITS PRODUCTEURS AGRICOLES FACE AUX IMPACTS DE LA COVID-19 « REPAC », CONTRE LE PROJET D'APPUI DU SECTEUR AGRICOLE DU NORD KIVU A GOMA.

EN CAUSE :

Société ARNOLTB
Av Mpolo Maurice N°3, Kinshasa-Gombe
Téléphone : (+243) 810156639
E-mail: arno.ltb@yahoo.com

Ci-après dénommée **PARTIE DENONCIATRICE**

CONTRE :

Le Projet d'Appui du Secteur Agricole du Nord Kivu « PASA-NK »
Av de la plage n°17, C/ Hirabi, Ville de Goma ; RD Congo
Téléphone : (+243) 890144922

Ci-après dénommée **PARTIE DENONCEE**

1. RESUME DES FAITS

Le projet d'appui du secteur agricole « PASA NK » a publié un avis d'appel d'offres national n°001/DAO/AONO/FIDA/UCP/PASA-NK/REPAC/09/2021 pour un marché d'acquisition de 30 tricycles pour le sous projet de renforcement de la résilience des petits producteurs agricoles face aux impacts de la Covid 19 « REPAC » repartis en 2 lots distincts, marché auquel la société ARNOLTB a acheté le DAO y relatif et a soumissionné pour les deux lots ,

Par sa lettre du 11 février 2022, la société ARNOLTB a saisi l'ARMP en dénonciation de violation de procédure de passation des marchés publics concernant l'analyse et l'attribution du marché 001/DAO/AONO/FIDA/PASA-NK/REPAC/09/2021, dudit marché.

Y réagissant, par sa lettre n°447/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2021 du 18 février 2022, l'ARMP lui a demandé de lui communiquer les éléments de preuve de ses allégations aux fins du traitement diligent du dossier.

Par sa lettre du 23 février 2022, la société ARNOLTB a transmis à l'ARMP les éléments de preuve à ses allégations.

Par sa lettre référencée 446/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022, l'ARMP a demandé au coordonnateur du projet PASA NK, de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que certaines pièces en vue du traitement de la dénonciation.

Y faisant suite, par son courriel du 25 février 2022, le coordonnateur du projet PASA NK a transmis son mémoire en réponse ainsi que la documentation liée à ce litige.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 53 al 1 du décret 10/21 du 02 mai 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics *,le comité de règlement des différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégation de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la commission des litiges soit la formation disciplinaire, selon les cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit le comité en formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction, l'Autorité de Régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes ;*

Aux termes de l'article 53 susvisé, il se dégage que les conditions de recevabilité repose sur la saisine du Comité de Règlement des Différends sur des irrégularités constatées par les parties intéressées ou

celles connues de toute autre personne, avant, pendant et après la passation ou l'exécution du marché ou délégation de service public.

Les faits développés supra renseignent que par sa lettre du 11 février 2022, la partie dénonciatrice a relevé des violations de procédure de passation des marchés publics concernant l'analyse et l'attribution du marché susmentionné et ce, conformément aux dispositions de l'article 53 al 1 du décret susvisé.

Les conditions de recevabilité étant remplies, la dénonciation sera déclarée recevable.

2.2. FONDEMENT DE LA DENONCIATION

2.2.1. L'OBJET DU LITIGE

La dénonciation porte sur la violation de procédure de passation des marchés publics concernant l'analyse et l'attribution du marché 001/DAO/AONO/FIDA/PASA-NK/REPAC/09/2021, marché relatif à l'acquisition de 30 tricycles pour les Sous-Projet de renforcement de la résilience des petits producteurs agricoles face aux impacts de la COVID-19 « REPAC » :

- le refus de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis ;
- le manque de notification aux soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ainsi que des motifs du rejet de leur offre.

2.2.2 MOTIFS AVANCES PAR LA PARTIE DENONCIATRICE A L'APPUI DE SA DENONCIATION.

A l'appui de sa dénonciation, la partie dénonciatrice porte à la connaissance de l'ARMP les informations suivantes :

- Le bureau de la coordination du projet PASA NK a publié un appel d'offres en date du 13 septembre 2021, la date du dépôt des offres était le 28 septembre 2021 ;
- Selon le DAO, le bureau avait exigé une validité des prix des offres de 90 jours ;
- Pendant la période de validité des prix, plusieurs mails ont été échangés avec le bureau de la Coordination en demandant une copie du PV d'ouverture des offres, et le bureau n'a pas voulu nous transmettre ce PV ;
- Sachant que ce projet est financé par le Fond International de Développement Agricole (FIDA), nous avons sollicité leur intervention à propos de notre demande de la suite du dossier et du PV et le bureau de la coordination nous a transmis les éléments de réponse suite à l'intervention du directeur pays de FIDA.
- En date du 16 janvier 2022, après la période de validité des offres, le bureau de coordination du projet PASA NK a transmis la réponse sur la conclusion du rapport d'analyse des offres disant que :
 - l'évaluation des offres et l'attribution de marché ont été effectués dans le délai requis.
 - L'attribution du marché a été faite dans le délai de validité des offres et selon leurs procédures et leur manuel de passation de marché publics.

- Les lettres aux soumissionnaires non retenus seront transmises après le contrat signé et entré en vigueur avec l'adjudication et que la garantie de bonne exécution soit déposé par le gagnant.
- Après avoir reçu cette réponse jugée non conforme à la loi en matière de passation de marché, une réunion en ligne a été convoquée par le Directeur FIDA, réunissant le coordonnateur PASA NK, le responsable passation marché PASA NK et le délégué commercial de la société ARNOLTB au cours de laquelle le Directeur FIDA a refusé la procédure susmentionnée et a donné une nouvelle ligne de conduite pour question de transparence dans la procédure ;
- Le responsable de passation marché PASA NK a fait savoir que :
 - Le contrat a déjà été signé avec une entreprise mais la garantie de bonne exécution n'a pas encore été déposée ;
 - Le reste des soumissionnaires n'a reçu aucune information quant à ce ;
 - Le Directeur pays FIDA était surpris d'apprendre l'étape de la signature du contrat aussi longtemps que le bailleur de fond n'avait pas encore donné son autorisation, n'étant pas d'accord avec le déroulement des choses, il a demandé au bureau du projet PASA NK de transmettre les lettres d'intention d'attribution du marché à tous les soumissionnaires afin de leur donner le temps d'introduire un recours, de le faire en toute transparence et en respectant la loi en vigueur.
 - Cette instruction a été donnée par le Directeur pays de FIDA depuis le jeudi 3 février 2022, au plus tard le vendredi 04 février 2022 et en date du 10 février 2022, 7 jours plus tard, le bureau du projet n'avait toujours pas transmis ces lettres.
- Ayant par mail demandé la suite du marché susmentionné au coordonnateur PASA NK, ce dernier a répondu qu'il reste dans la logique de leur procédure malgré le refus du Directeur pays FIDA. Etant donné cette réponse, le Directeur pays FIDA a notifié au bureau de coordination de la suspension de la procédure jusqu'à nouvel ordre et a recommandé aux soumissionnaires de saisir les autorités compétentes.

En conclusion, la partie dénonciatrice demande l'implication dans ce processus pour la révision du rapport d'analyse de ce marché afin de prendre une décision finale qui pourra refléter la transparence de ce processus.

2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR LA PARTIE DENONCEE

Dans son mémoire, elle soutient notamment que :

- la société ARNOLTB a soumissionné pour les deux lots distincts, Lot 1 relatif à l'acquisition de 12 tricycles pour le sous-projet de renforcement de la résilience des petits producteurs agricoles face aux impacts de la COVID-19 « REPAC » à livrer à Goma et Lot 2 relatif à l'acquisition de 18 tricycles pour le sous-projet de renforcement de la résilience des petits producteurs agricoles face aux impacts de la COVID-19 « REPAC » à livrer à Kinshasa. Ayant acheté le DAO y relatif, il y est clairement mentionné que : « la notification d'intention d'attribution » est non applicable (p.133) car le manuel de passation des marchés du FIDA de septembre 2010, qui est en vigueur au PASA NK à ce jour, ne prévoit pas cette disposition.
- Il est prévu dans ce manuel à la page 174 ce qui suit dans son paragraphe 2, **la lettre aux soumissionnaires non retenus.**

La procédure standard pour ce qui concerne la lettre non retenue est la suivante :

1. S'assurer que le contrat est entré en vigueur avec l'adjudicataire et que l'éventuelle garantie de bonne exécution a été reçue ;
 2. Rédiger une lettre standard pour notifier aux soumissionnaires non retenus que le marché a été attribué. Cette lettre devra indiquer le nom de l'adjudicataire et le prix du contrat ;
 3. Adresser une copie de la lettre à chacun des soumissionnaires non retenus ;
 4. Lorsqu'un soumissionnaire non retenu formule une demande de compte rendu, préparer et expédier une lettre de compte rendu dans les sept jours suivant cette demande.
- Le PASA NK dit qu'il n'a rien inventé, tout est documenté. Le processus de passation des marchés s'est déroulé dans la transparence la plus totale et les deux lots ont été attribués durant la période de validité des offres.
 - Nous sommes à l'étape 4, les contrats relatifs au présent marché ne sont pas encore signés et une lettre de suspension du marché a été envoyée à tous les soumissionnaires en date du 14 février 2022 suite à la dénonciation de violation de procédure introduite auprès de votre autorité par l'entreprise ARNOLTB en date du 11 février 2022.
 - La société ARNO LTB n'a formulé aucune demande d'éclaircissement ou un recours par rapport à l'inapplicabilité de la notification d'intention d'attribution de marché alors qu'elle a bel et bien exploité le DAO et a décidé de soumissionner, elle a donc accepté les règles des jeux.

En conclusion, le PASA NK garde sa position et si le FIDA doit utiliser le système national de passation des marchés ou un système mixte RDC et FIDA, il y a lieu d'avoir les séances d'harmonisation avec le gouvernement de la RDC pour définir la ligne de conduite à suivre par le PASA NK étant donné que cela dépasse les compétences de l'unité de coordination de PASA NK. Cependant, pour avoir des précisions sur quelle procédure de passation des marchés à suivre (nationale ou FIDA), le FIDA, à travers le consultant en passation des marchés du bureau pays a clairement recommandé au PASA NK d'utiliser les procédures du FIDA.

3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends constate que la dénonciation de la société ARNOLTD porterait sur la violation de procédure de passation des marchés publics concernant l'analyse et l'attribution du marché 001/DAO/AONO/FIDA/PASA-NK/REPAC/09/2021, marché d'acquisition de 30 tricycles pour le sous projet de renforcement de la résilience des petits producteurs agricoles face aux impacts de la Covid 19 « REPAC », par le projet PASA NK.

Il s'agit selon la partie dénonciatrice des pratiques ci-après :

- Le refus de communiquer au soumissionnaire qui en a exprimé le besoin une copie du PV d'ouverture des plis ;

- L'absence de communication des lettres d'intention d'attribution du marché aux soumissionnaires non retenus ;
- L'usage des procédures de passation contraires aux prescrits de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Dans le cas d'espèce, le CRD note que la loi relative aux marchés publics en son article 3 dispose « *les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de cet accord ou de ce traité* ».

Après examen des pièces disponibles :

1. les dispositions du manuel de passation des marchés du FIDA (n'étant pas en désaccord avec les dispositions de la loi nationale relative aux marchés publics) sur les soumissionnaires non retenus prévoient ce qui suit dans son point 2 : la procédure standard pour ce qui concerne les soumissionnaires non retenus est la suivante :
 - s'assurer que le contrat est entré en vigueur avec l'adjudicataire et que l'éventuelle garantie de bonne exécution a été reçue ;
 - rédiger une lettre standard pour notifier aux soumissionnaires non retenus que le marché a été attribué. Cette lettre devra indiquer le nom de l'adjudicataire et le prix du contrat ;
 - adresser une copie de la lettre à chacun des soumissionnaires non retenus ;
 - lorsqu'un soumissionnaire non retenu formule une demande de compte-rendu, préparer et expédier une lettre de compte-rendu dans les 7 jours suivant cette demande.

Le CRD constate en se fondant sur les pièces du dossier que la procédure ci-dessus n'a pas été suivie.

En foi de quoi, le Comité de Règlement des Différends statuant en matière de dénonciation déclarera recevable et fondée la dénonciation de la société ARNOLTB.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 53 au 1^{er} tiret ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 16 mars 2022 et les pièces du dossier ;

Déclare recevable et fondée la dénonciation de la société ARNOLTB;

Dit que les parties sont invitées à reprendre les procédures dans le strict respect des termes de l'accord de financement de PASA-NK;

Que la suspension de la procédure de ce marché dû à la dénonciation introduite à l'ARMP est levée.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la partie dénonciatrice, à la partie dénoncée, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 07 avril 2022 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres)*, avec l'assistance de *Mesdames Yvette MULOMBWE MAMBA et Gini e SINZIDI TSANA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.



Pasteur Jean Pierre KAPUKU
Directeur Général ai